

### **ARRÊTÉ**

Arrêté n° ARR-2022-19 – Modification n°3 du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) pour sa mise en compatibilité avec l'OIN n°22 Margot

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4433-10-8 et L.4433-8,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de Guyane approuvé par décret en Conseil d'Etat le 6 juillet 2016,

**Vu** le Contrat d'Intérêt National de l'Ouest guyanais signé le 22 février 2019,

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat d'Intérêt National de l'Ouest guyanais signé le 18 avril 2022 concernant notamment le programme opérationnel de l'OIN n°22 « Margot » (tranche1),

**Vu** le courrier de saisine de Monsieur le Préfet en date du 28 juin 2022.

**CONSIDERANT** que l'opération d'intérêt national n°22 « Margot » située à Saint-Laurent-du-Maroni a fait l'objet d'un programme d'aménagement validé par la commune, la CTG et l'Etat dans le cadre de l'avenant n°1 au Contrat d'Intérêt National,

**CONSIDÉRANT** que la SAR doit être modifié à la demande du représentant de l'Etat pour assurer sa conformité avec les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national,

**CONSIDERANT** que la modification est justifiée au regard des éléments exposés, qu'elle présente un intérêt général et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du SAR.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – Engagement de la modification**

Une procédure de modification n°3 du Schéma d'Aménagement Régional est engagée pour permettre sa mise en conformité avec les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national n°22 « Margot » à Saint-Laurent-du-Maroni.

### **ARTICLE 2 - Exécution**

Monsieur le Président et le Directeur Général des services de la CTG sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la CTG.

# ARTICLE 3 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane (www.ctguyane.fr).

## **ARTICLE 4 - Recours**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 28/07/2022.

Date d'envoi en préfecture : 28/07/2022 Date de retour préfecture : 28/07/2022

Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20220728-

Imc161081-AU-1-1

Le Président

Gabriel Serville